

### **CHARTE ENM APPRENANTS**

Chapitre 1 - Les règles relatives à l’hygiène, la sécurité et les conditions de travail

Dans le cadre de sa politique de prévention, un document unique d’évaluation des risques professionnelles (DUERP) a été réalisé. Ce document identifie les risques liés à l’activité de l’Ecole ; il est accompagné d’un plan d’action qui permet d’apporter des solutions appropriées aux risques identifiés. Il est consultable à l’accueil de chaque site de l’ENM et sur le site intranet de l’Ecole.

Chapitre 1 a - Les acteurs de prévention

La direction est chargée de veiller à la sécurité et à la protection des personnes placées sous son autorité ainsi qu’à la santé du public que l’Ecole accueille. A cet effet, elle s’appuie sur le travail d’une chargée santé, sécurité, environnement, qualité de vie au travail et des conditions de travail (SSE-QVCT) et conseillère de prévention.

La conseillère de prévention, les assistants de prévention, les médecins du travail, l’inspecteur santé et sécurité au travail, les assistants sociaux, les psychologues représentent les principaux acteurs opérationnels en santé, sécurité au travail.

Ce sont les interlocuteurs privilégiés en matière de prévention des risques professionnels ; leurs coordonnées et missions sont portés à la connaissance de la communauté de l’ENM par tout moyen approprié.

Chapitre 1 b - Les consignes de sécurité

Dans le cadre des mesures de prévention, des équipements de protection individuels et collectifs sont mis à disposition des personnels et des usagers de l’Ecole nécessaires à l’exercice de certaines activités professionnelles préservant ainsi leur santé et leur sécurité. Chacun est tenu de respecter ou de faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l’application des prescriptions prévues par la règlementation relative à l’hygiène et la sécurité.

Chaque personne présente prend connaissance des consignes affichées et des présentes règles d’hygiène et de sécurité du présent règlement. Ces règles peuvent être complétées par des notes de service.

Les issues de secours doivent rester libres d’accès en permanence et il est interdit de les encombrer. Il est interdit de manipuler les extincteurs en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et d’en rendre l’accès difficile.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Chapitre 1 c- Le signalement des anomalies et le registre de sécurité

Toute défaillance ou anomalie constatée relative à l’hygiène, la sécurité et les conditions de travail devra être signalée auprès de son supérieur hiérarchique ou membre du CSA.

Chaque agent a la possibilité d’inscrire sur le registre de santé et de sécurité au travail toutes les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques prévisionnels et à l’amélioration des conditions de travail. Ce registre situé à l’accueil de chaque site ENM est tenu par l’assistante et la conseillère de prévention.

Chapitre 1 d - Les règles relatives à l’hygiène des locaux

L’ensemble des personnes présentes participent au maintien de la propreté et de l’hygiène des locaux qui lui sont confiés.

Il est interdit de prendre ses repas dans les locaux affectés au travail conformément au code du travail. Les repas doivent être pris dans des locaux réservés à cet effet.

Néanmoins, par dérogation, cet emplacement peut être aménagé dans des locaux affectés au travail dès lors que l’activité de ces locaux ne comporte pas l’emploi de substances ou de préparations dangereuses.

Chapitre 1 e - L’alcool, les stupéfiants, le tabac, les cigarettes électroniques

Il est formellement interdit d’accéder ou de séjourner en état d’ébriété sur les sites de l’école et d’introduire ou distribuer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants dont l’usage est interdit par la loi.

Seule la détention de vin, bière, cidre, poiré est tolérée par le code du travail et uniquement en prévision d’une consommation au moment des repas ou de circonstances exceptionnelles avec l’accord de la direction. Les moments festifs doivent être autorisés par la direction et la quantité d’alcool doit être limitée et il devra obligatoirement être proposé des boissons sans alcool autre que l’eau en quantité suffisante.

Conformément au code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans tous les locaux de l’ENM, clos et couverts, à usage collectif ou individuel ainsi que dans les véhicules.

Chapitre 1 f - Les accidents de service, de trajet et maladies professionnelles

Pour les apprenants en formation (à l’intérieur ou à l’extérieur de l’établissement) tout accident de travail ou de trajet doit être déclaré dans les 48h (dimanches et jours fériés non compris) auprès du service en charge de la gestion de la formation et du service des ressources humaines.

Chapitre 2 - Lutte et protection contre les incendies

Tout agent ou apprenant est tenu de veiller à la préservation des dispositifs de prévention et de protection mis à sa disposition. Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Il est interdit d’utiliser ce matériel à un autre usage autre que celui auquel il est destiné. Il est également interdit de le déplacer sans nécessité ou d’en rendre son accès impossible ou difficile. Un plan d’évacuation est affiché à chaque étage et un plan d’intervention à chaque entrée du bâtiment. Les salles disposant que d’une seule issue sont limitées à 19 personnes au maximum.

Des guide files et des serre files sont désignés sur chaque site pour guider les personnes présentes lors des évacuations jusqu’au point de rassemblement. La liste des personnes désignées à ces fonctions est affichée à chaque étage.

Chapitre 3 - L’utilisation des moyens mis à disposition

Chapitre 3 a - Les modalités d’accès et d’utilisation des locaux

Les personnes se rendant sur les sites de l’ENM ont accès aux locaux uniquement pour l’exécution de leurs fonctions. Elles n’ont pas à être présentes dans les locaux en dehors des horaires de travail sauf autorisation par leur responsable hiérarchique pour un motif lié à l’intérêt du service.

En conséquence, il est interdit :

-d’accomplir des travaux personnels

-d’introduire des personnes extérieures au service sauf autorisation exceptionnelle

-de vendre, d’échanger et des distribuer des marchandises

L’affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux prévus à cet effet.

Chapitre 3 b - La présence des animaux

L’accès aux animaux est interdit sauf cas particulier (chien d’aveugle…)

Chapitre 3 c - La présence des mineurs

Les mineurs présents sur les sites de l’ENM doivent être accompagnés par un adulte.

Chapitre 3 d - L’utilisation du matériel et des équipements

Toute personne est tenue de conserver en bon état l’ensemble du matériel et équipements mis à sa disposition pour l’exécution de ses fonctions ou pour suivre une session de formation.

Le matériel et les équipements doivent être utilisés à des fins professionnelles et doivent être restitués à l’ENM en cas d’indisponibilité prolongée ou de cessation d’activité*.*

Chapitre 3 e - Le stationnement

L’école dispose, à Bordeaux, de 24 places de parking et de 35 places dans le parking du TJ.

Le STL est chargé d’activer l’accès de l’un ou l’autre des parkings, selon les règles de gestion en vigueur :

* Les 2 roues (vélos, scooters, moto) ont accès au parking sous l’école et en extérieur devant le bâtiment Gillet, côté portail Joffre ;
* L’accès des voitures personnelles au parking sous l’école est donné :

-aux personnels de direction

-aux CDF de Bordeaux

-aux chefs de service et adjoints

L’accès au parking du TJ est ouvert aux agents non mentionnés ainsi qu’aux agents ayant accès au parking de l’école les jours où le parking de l’école est complet.

A Paris, pour des raisons de sécurité incendie en cas d’évacuation, il n’est pas autorisé de stationner dans la cour sauf situation particulière et très ponctuelle.

Chapitre 3 f - Un comportement respectueux de l’environnement

Chaque personne doit contribuer dans la mesure du possible au respect de l’environnement et adopter les gestes éco responsables comme le tri des papiers et déchets dans les bacs prévus à cet effet ou l’extinction des lumières et PC…

Chapitre 4 - Les discriminations et les violences sexistes et sexuelles

L’ENM dispose d’une cellule d’écoute et de signalement des situations de violences sexuelles et sexistes.

Cette cellule comprend 5 membres, nommés par le comité de direction sur proposition des sous-directions et services de l’Ecole. Sa composition est la suivante :

* Une personnalité extérieure, non membre de l’École, chef de file
* Un référent VSS au sein de l’École
* Un représentant du personnel
* Un représentant du corps enseignant
* Un personnel de santé

Cette cellule peut être saisie par toute personne via une adresse courriel structurelle : [vss.enm@justice.fr](mailto:vss.enm@justice.fr)

Ses membres, formés en la matière, assurent une écoute bienveillante et adaptée aux besoins de la personne qui la saisit. Un retour obligatoire est réalisé sur les suites données et décisions prises.

La cellule peut émettre des préconisations à l’égard de la direction de l’ENM en matière disciplinaire.

Si les faits dénoncés sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, la personnalité extérieure, cheffe de file de la cellule, peut les signaler au procureur de la République sur le fondement de l’article 40 du code de procédure pénale. Elle en informe, au préalable, la direction de l’Ecole.

La cellule rend compte de ses missions annuellement auprès de l’Assemblée générale de l’Ecole.

Ses membres interviennent régulièrement devant les différentes promotions formées à l’Ecole.

Ils participent à la conception des séquences de sensibilisation sur les violences sexuelles et sexistes réalisées à l’ENM.

Chapitre 5 - Le droit à la protection contre le harcèlement sexuel et moral dans les relations de travail

Toute forme de harcèlement, moral ou sexuel est strictement interdit à l’Ecole y compris sous forme de cyberharcèlement, moral ou sexuel par le biais ou non des outils numériques mis à disposition par l’Ecole.

Constituent des délits punissables dans les conditions prévues par le code pénal :

-le fait de harceler autrui par agissements répétés ayant pour objet de dégrader ses conditions de travail, susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d’altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel est un délit prévu par l’article 222-33 du code pénal.

-le fait de harceler autrui dans le but d’obtenir des faveurs de nature sexuelle constitue un délit prévu par l’article 222-33-2 du code pénal.

Chacun est tenu d’informer l’autorité hiérarchique des agissements constitutifs d’harcèlement sexuel (article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) ou moral (article 6 quinquiès de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) dont il serait témoin ou dont il aurait connaissance.

Tout propos ou acte raciste, antisémite, homophobe, existe ou discriminant est passible de poursuites disciplinaires et pénales, à l’encontre notamment des apprenants et des personnels qui les auraient commis ou proférés.

De même est interdit toute discrimination opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur appartenance physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d’autonomie, de leur handicap, de leurs caractères génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leur appartenance politique, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou leur non appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou religion déterminée . Toute infraction à ces dispositions, qu’il s’agisse d’agression physique, d’écrit, de propos inconvenants ou autres, fera l’objet de procédure disciplinaire dans le cadre réglementaire indépendamment de la mise en œuvre des poursuites pénales que l’Ecole se réserve le droit d’engager